



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 12 octobre 2020
Numéro du rôle 2017/AB/1114
Décision dont appel 16/631/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire (747 § 1 C.J.)
Définitif

En cause de :

AMAXIM 2000, S.A.

Inscription BCE n° 0443.089.268,

dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue Vanderkindere, 143,
partie appelante, qui n'est pas représentée à l'audience publique,

contre :

J. F.

domiciliée à

partie intimée, qui comparaît en personne, assistée par Maître REMOUCHAMPS Sophie,
avocate à 1050 BRUXELLES,

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. L'appel de la S.A. AMAXIM 2000 a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 22 décembre 2017 contre un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 15 septembre 2017.

2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 mars 2018, prise à la demande conjointe des parties.

3. La S.A. AMAXIM 2000 a déposé des conclusions le 18 juin 2018 ; elle n'a cependant pas déposé son dossier de pièces.

Madame J. F. a déposé ses conclusions le 9 avril 2018 et le 6 août 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

4. A l'audience publique du 14 septembre 2020, la cause a été plaidée en l'absence de la S.A. AMAXIM 2000, et prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. FAITS

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces des parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. La S.A. AMAXIM 2000 exploite trois cafés à Bruxelles, dont le café « Le Jump » situé à Uccle, rue Vanderkindere, 143.

Elle occupait par ailleurs, à l'époque des faits à l'origine de la procédure, une vingtaine de travailleurs.

8. Madame J. F. est entrée au service de la S.A. AMAXIM 2000 le 2 janvier 2003 en qualité de serveuse.

Occupée à temps partiel au service du café « Le Jump » (à raison de 30 heures par semaine dans un premier temps et de 34 heures par semaine à partir de septembre 2008), elle logeait par ailleurs au premier étage de l'immeuble, avec ses enfants.

9. La collaboration entre les parties se déroule sans problème apparent ou exprimé pendant de nombreuses années, à tout le moins jusqu'en 2014.

10. Le 1^{er} octobre 2014, la S.A. AMAXIM 2000 change de propriétaires et fin 2014, les nouveaux administrateurs décident de procéder à des travaux de réaménagement du café « Le Jump », nécessitant la fermeture de l'établissement.

11. C'est dans ce contexte que le 26 décembre 2014, Madame J. F. se voit notifier par le nouvel administrateur délégué de la S.A. AMAXIM 2000 la lettre suivante, de la main à la main :

« Madame,

Nous nous référons à notre entretien de ce jour.

Nous vous confirmons la fermeture annuelle de notre établissement Le Jump et votre mise en congé annuel pendant la période du 01 janvier au 15 janvier 2015.

Nous vous prions d'agréer, ... ».

12. Le 14 janvier 2015, Madame J. F. se voit par ailleurs notifier par la S.A. AMAXIM 2000 la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis de 7 semaines et 40 jours calendrier, destiné à prendre cours le 19 janvier 2015.

13. Le 16 janvier 2015, soit le lendemain de la fin de la période de « *fermeture annuelle* » qui lui avait été notifiée le 26 décembre 2014, Madame J. F. adresse elle-même à la S.A. AMAXIM 2000 le courrier recommandé suivant :

« Madame, Monsieur,

Aujourd’hui, je me suis présenté au travail.

J’ai constaté que le lieu n’était pas accessible. Je n’ai pas reçu d’ordre de prestations de votre part.

Etant donné que je n’ai reçu aucun écrit, je vous demande par la présente lettre, de confirmer votre position par écrit dans les 48h.

Sans nouvelles de votre part endéans ce délai, je prendrai acte de la rupture unilatérale du contrat de travail dans votre chef et vous réclamerai le paiement d’une indemnité de rupture ainsi que la remise des documents sociaux correspondants.

Dans l’attente de vous lire, ... ».

14. Il ne ressort d’aucun élément objectif du dossier que la S.A. AMAXIM 2000 ait répondu ou réservé quelque suite que ce soit à ce courrier, *a fortiori* par écrit.

15. C’est ainsi que le 23 janvier 2015, Madame J. F. adresse à la S.A. AMAXIM 2000 un nouveau courrier recommandé libellé comme suit :

« Madame, Monsieur,

Vous n’avez pas réagi à ma lettre recommandée du 16 janvier 2015. De plus, je n’ai pas pu reprendre le travail.

Dès lors, je constate la rupture du contrat de travail dans votre chef. Je vous réclame le paiement d’une indemnité de rupture ainsi que la remise de documents sociaux correspondants (e.a. le document C4) dans la huitaine.

Dans l’attente de vous lire, ... ».

16. Le 26 janvier 2015, la S.A. AMAXIM 2000 prétend elle-même constater à son tour que l'établissement est fermé et dénoncer le fait que Madame J. F. lui aurait déclaré qu'elle ne pouvait pas travailler, sans donner aucun justificatif ni aucune raison concernant l'abandon de son poste de travail.

Procédant au même constat le 2 février suivant, la S.A. AMAXIM 2000 prend par ailleurs l'initiative de notifier à Madame J. F. la rupture de son contrat sans préavis ni indemnité, pour motif grave.

17. Le 4 février 2015, l'organisation syndicale de Madame J. F. adresse à la S.A. AMAXIM 2000 une demande tendant au paiement du « *salaire pour la période du 16 01 2015 (date de la reprise de travail prévue) au 01 03 2015 (date de fin de l'indemnité de rupture d'après [son] courrier du 16 01 2015) »*, de même qu'à l'envoi, par retour de courrier, des fiches de salaire de décembre 2014 et janvier 2015 et du formulaire C4.

Cette demande fait l'objet d'une fin de non-recevoir le 2 mars 2015 à l'intervention du conseil de la S.A. AMAXIM 2000, précisant notamment que « *comme des travaux d'aménagement ont dû être effectués à l'établissement où travaillait J. F. dans la semaine du 19 janvier 2015, elle ne devait pas travailler durant cette semaine »*, qu' « *elle en (aurait été) parfaitement au courant »* puisque « *cela lui [aurait] été confirmé par le gérant d'AMAXIM 2000 lorsqu'ils se sont rencontrés sur le chantier, le lundi 16 janvier 2015 »* et que celui-ci lui aurait confirmé, « *à cette même occasion »*, « *que son salaire allait bien entendu lui être payé »*, en manière telle que ce serait « *pour des raisons inexpliquées »* que Madame J. F. aurait constaté un acte équipollent à rupture et qu'il s'agirait donc d'une « *décision intempestive »* de sa part.

L'envoi de la fiche de paie afférente au mois de janvier 2015 est néanmoins annoncé, étant précisé qu' « *elle tiendra compte du salaire du mois de janvier 2015, en ce compris le salaire pour la semaine où J. F. n'a pas dû travailler à la demande d'AMAXIM 2000 »*.

18. Le 5 novembre 2015, l'organisation syndicale adresse à la S.A. AMAXIM 2000 une nouvelle demande tendant au paiement d'une indemnité de rupture de 64 jours calendrier + 8 semaines, de même que du salaire de janvier 2015 que Madame J. F. n'aurait toujours pas reçu, ou le cas échéant, une indemnité égale au salaire pour le temps de travail fourni.

Ce dernier courrier fait également état d'une demande de Madame J. F. tendant au paiement de divers arriérés de salaires.

19. Il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que la S.A. AMAXIM 2000 aurait répondu à ce courrier.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. Les demandes originaires de Madame J. F.

20. Aux termes des dernières conclusions qu'elle a déposées devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame J. F. demandait ce qui suit audit tribunal :

« Déclarer l'action recevable et fondée ;

A. Condamner la défenderesse au paiement des sommes suivantes :

A titre principal

- 2.093,88 € bruts, sous déduction de 840,00 € nets déjà payés, au titre de salaire pour le mois de décembre 2014 ;
- 94,76 € bruts au titre de salaire pour le jour férié du 1^e janvier 2015 ;
- 947,58 € nets au titre de dommages et intérêts pour les prestations non fournies correspondant au salaire relatif à la période du 2 au 15 janvier 2015 ;
- 473,79 € nets au titre de dommages et intérêts pour les prestations non fournies correspondant au salaire relatif à la période du 16 janvier 2015 au 23 janvier 2015 ;
- 11.092,78 € au titre d'arriérés de rémunération pour la période 2010-2014 ;
- 8.110,21 € bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 64 jours calendrier et 8 semaines de rémunération + 60,89 € d'éco-chèques ;
- 1.387,82 € nets au titre de dommages et intérêts correspondant aux éco-chèques non délivrés par l'employeur pour les années 2009 à 2015 ;

A titre subsidiaire (si le Tribunal retient une durée du travail de 34 heures/semaine)

- 2.093,88 € bruts, sous déduction de 840,00 € nets déjà payés, au titre de salaire pour le mois de décembre 2014 ;
- 70,69 € bruts au titre de salaire pour le jour férié du 1^e janvier 2015 ;
- 706,94 € nets au titre de dommages et intérêts pour les prestations non fournies correspondant au salaire relatif à la période du 2 au 15 janvier 2015 ;
- 353,47 € nets au titre de dommages et intérêts pour les prestations non fournies correspondant au salaire relatif à la période du 16 janvier 2015 au 23 janvier 2015 ;
- 11.092,78 € au titre d'arriérés de rémunération pour la période 2010-2014 ;
- 7.256,50 € bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 64 jours calendrier et 8 semaines de rémunération + 54,49 € d'éco-chèques ;
- 1.241,73 € nets au titre de dommages et intérêts correspondant aux éco-chèques non délivrés par l'employeur pour les années 2009 à 2015

B. Condamner la défenderesse aux intérêts légaux et judiciaires sur les montants alloués.

- C. *Condamner la défenderesse à délivrer les fiches fiscales 281.10 pour les prestations des années 2014 et 2015, les fiches de paie des mois de décembre 2014 et janvier 2015, les comptes individuels pour les années 2014 et 2015, une fiche de paie reprenant les condamnations à intervenir, l'attestation d'occupation et le formulaire C4, sous peine d'une astreinte de 15 € par jour de carence et par document manquant.*
- D. *Condamner la défenderesse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 2.400 € ».*

21. La demande tendant à la condamnation de la S.A. AMAXIM 2000 au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis était fondée sur l'acte équipollent à rupture constaté par Madame J. F. le 23 janvier 2015.

La demande relative aux arriérés de rémunération était essentiellement fondée sur l'affirmation de Madame J. F. selon laquelle elle aurait toujours été payée de la main à la main, sans aucune quittance, et qu'elle n'aurait en réalité jamais perçu la totalité de la rémunération qui lui était effectivement due sur la base des fiches de paie émises en cours de contrat.

Dans le cadre de sa demande principale, Madame J. F. prétendait par ailleurs avoir travaillé à temps plein durant toute son occupation au service de la S.A. AMAXIM 2000, pour avoir effectué des prestations complémentaires de nettoyage en plus des prestations de serveuse pour lesquelles elle fut engagée à temps partiel.

2. Le jugement dont appel

22. Par jugement définitif et contradictoire du 15 septembre 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire.

Déclare la demande recevable et partiellement fondée,

Condamne la sa Amaxim 2000 à payer à Madame J. F. les sommes de :

- *11.092,78 € nets au titre d'arriéré de rémunération pour la période 2011-2014 ;*
- *1.769,97 € bruts, sous déduction de 840,00 € nets déjà payés, au titre de salaire pour le mois de décembre 2014 ;*
- *706,94 € nets au titre de dommages et intérêts pour les prestations non fournies correspondant au salaire relatif à la période du 2 au 15 janvier 2015 ;*
- *7.256,50 € bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 64 jours calendrier et 8 semaines de rémunération + 54,49 € nets d'éco-chèques ;*

- *1.241,73 € nets au titre de dommages et intérêts correspondant aux éco-chèques non délivrés par l'employeur pour les années 2009 à 2015.*

Sommes majorées des intérêts légaux puis judiciaires jusqu'à complet paiement.

Condamne la sa Amaxim 2000 à délivrer à Madame J. F. les fiches fiscales 281.10 pour les prestations des années 2014 et 2015, les fiches de paie des mois de décembre 2014 et janvier 2015, les comptes individuels pour les années 2014 et 2015, une fiche de paie reprenant les condamnations intervenues, l'attestation d'occupation et le formulaire C4.

Condamne la sa Amaxim 2000 aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 2.400 € et délaisse à la sa Amaxim 2000 ses propres dépens, également liquidée à une indemnité de procédure de 2.400 €. »

23. Ce faisant, le jugement dont appel a notamment validé le constat d'acte équipollent à rupture posé par Madame J. F. le 23 janvier 2015 et fait droit à l'argumentation de Madame J. F. selon laquelle elle n'avait pas touché la totalité de la rémunération qui lui était due sur la base de ses fiches de paie, à défaut pour la S.A. AMAXIM 2000 de prouver s'en être acquittée.

Il a également fait droit à la demande de Madame J. F. relative au solde de rémunération de décembre 2014 et aux dommages et intérêts pour la période du 2 au 15 janvier 2015.

Il a, en revanche, écarté la prétention de Madame J. F. selon laquelle elle aurait travaillé à temps plein durant son occupation au service de la S.A. AMAXIM 2000 et constaté que ses demandes relatives au salaire du jour férié du 1^{er} janvier 2015 et aux dommages et intérêts pour la période du 16 au 23 janvier 2015 était devenue sans objet au vu du compte individuel et d'un extrait bancaire du 1^{er} avril 2015 produit par la S.A. AMAXIM 2000.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel et les demandes de la S.A. AMAXIM 2000

24. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la S.A. AMAXIM 2000 demande ce qui suit à la Cour :

« *déclarer l'appel recevable et fondé*

Par conséquent,

- *réformer le jugement de la 4^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 15 septembre 2015 (R.G. 16/631/A – N° Rép. 2015/09/2017) et de faire ce que le tribunal aurait dû faire,*

à savoir,

- *débouter J. F. de toutes ses demandes*
- *condamner J. F. aux dépens des deux instances ».*

2. Les demandes de Madame J. F.

25. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Madame J. F. demande ce qui suit à la Cour :

« *Déclarer l'appel non fondé ;*

En conséquence,

Confirmer le jugement a quo dans l'ensemble de ses dispositions ;

Condamner l'appelante aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à l'indemnité de procédure de 2.400 €, ainsi qu'aux frais de signification de 344,26 € ».

3. Les questions dont la Cour n'est pas saisie

26. Le jugement entrepris n'est pas frappé d'appel en ce qu'il a écarté la prétention de Madame J. F. selon laquelle elle aurait travaillé à temps plein durant son occupation au service de la S.A. AMAXIM 2000, ni en ce qu'il a déclaré sans objet ses demandes relatives au salaire pour le jour férié du 1^{er} janvier 2015 et aux dommages et intérêts pour la période du 16 au 23 janvier 2015.

La Cour n'est donc pas saisie de ces questions.

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

27. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le jugement ayant été signifié le 23 novembre 2017.

L'appel est donc recevable.

VI. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Position et moyen des parties

28. La S.A. AMAXIM 2000 conteste tout d'abord avoir mis fin au contrat de travail de Madame J. F. et, partant, lui être redevable d'une indemnité de rupture.

Elle fait plus particulièrement valoir à l'appui de sa contestation que c'est à tort et de manière intempestive que Madame J. F. a invoqué un acte équipollent à rupture alors qu'elle était parfaitement au courant de l'état d'avancement des travaux et qu'elle avait été avertie de ce qu'elle ne devait pas travailler la semaine du 19 janvier 2015.

La S.A. AMAXIM 2000 conteste également être redevable à Madame J. F. d'arriérés de rémunération pour la période de 2011 à 2014, prétendant s'être acquittée de la totalité de la rémunération due selon les feuilles de paie, sans que Madame J. F. ne formule jamais la moindre contestation à ce propos en cours de contrat.

Elle affirme par ailleurs s'être acquittée des salaires de décembre 2014 et de janvier 2015.

Elle conteste enfin que les frais de signification du jugement dont appel puissent être mis à sa charge, au motif qu'il s'agirait de frais liés à l'exécution.

29. Madame J. F. prétend quant à elle ce qui suit :

- que la S.A. AMAXIM 2000 demeure toujours en défaut de prouver s'être acquittée de la totalité de la rémunération qui lui était due sur la base des fiches de paie émises en cours de contrat, de même que de la totalité de la rémunération qui lui était due pour décembre 2014,

- qu'elle lui est par ailleurs effectivement redevable de dommages et intérêts pour la période du 2 au 15 janvier 2015, au motif que durant cette période, la S.A. AMAXIM 2000 est demeurée en défaut de respecter son obligation de lui fournir du travail en procédant à une fermeture collective irrégulière de l'établissement,
- que le jugement dont appel doit être confirmé concernant les éco-chèques non délivrés, ce chef de demande n'ayant jamais été contesté par la S.A. AMAXIM 2000 et celle-ci ne formulant aucun développement à ce propos dans le cadre de son appel ;
- que c'est à bon droit qu'elle a constaté la rupture du contrat le 23 janvier 2015, en manière telle que la condamnation de la S.A. AMAXIM 2000 à lui payer une indemnité compensatoire de préavis doit être confirmée,
- que sa condamnation concernant les documents sociaux et les dépens doit également être confirmée, à défaut de toute contestation spécifique formulée à ce propos dans le cadre de son appel,
- et qu'il y a également lieu de condamner la S.A. AMAXIM 2000 aux dépens d'appel, en ce compris les frais de signification du jugement, ceux-ci ayant été rendus nécessaires du fait de l'absence d'exécution provisoire dudit jugement.

2. Position de la Cour

a. Quant aux arriérés de rémunération réclamés sur la base des fiches de salaire

30. Madame J. F. prétend pour rappel n'avoir jamais perçu la totalité de la rémunération qui lui était effectivement due en cours de contrat, tandis que la S.A. AMAXIM 2000 prétend s'en être toujours acquittée à concurrence des montants nets repris sur chaque fiche de paie.

Il n'est par ailleurs pas contesté que la rémunération qui était due à Madame J. F. par la S.A. AMAXIM 2000 lui a toujours été payée de la main à la main, à tout le moins jusqu'à la rupture du contrat.

i. En droit : dispositions et principes applicables en matière de preuve de paiement de la rémunération de la main à la main

31. Conformément à l'article 1315, alinéa 2 du Code civil, il appartient à la partie qui se prétend libérée de prouver le paiement dont elle se prévaut.

Conformément à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la preuve par témoins – et par extension, par toutes autres voies de droit – est admise en matière de contrats de travail, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige.

32. En matière de paiement de la rémunération, il convient cependant de tenir également compte à cet égard des dispositions particulières suivantes :

- d'une part, l'article 5, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, selon lequel « *si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance* »,

- et d'autre part de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 qui a été introduit dans cette loi par l'article 10 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (en vertu de l'article 111 de la loi du 6 juin 2010), selon lequel « *la rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6 [de la loi]* ».

33. Avant l'insertion de l'article 47bis dans la loi du 12 avril 1965, la jurisprudence était partagée quant à la question de savoir si, compte tenu de l'article 5 de la loi du 12 avril 1965, l'employeur qui prétendait s'être acquitté de la rémunération due à un travailleur par un paiement de la main à la main pouvait ou non prouver ce paiement par toutes voies de droit, à défaut de s'être fait remettre une quittance signée par le travailleur¹.

34. Cela étant d'aucuns affirment que « *depuis le 1^{er} juillet 2011, le fait pour l'employeur de ne pas soumettre à la signature du travailleur une quittance de paiement lorsque celui-ci a lieu de la main à la main en violation de l'article 5 de la loi du 12 avril 1965 est assimilé par l'article 47bis de cette même législation à une absence pure et simple de paiement* »².

Il en résulterait que, dorénavant, « *l'employeur n'est plus autorisé à démontrer [le] paiement de la rémunération [de la main à la main] par d'autres moyens de preuve lorsqu'il est en défaut de produire une quittance de paiement* »³.

¹ Pour un aperçu de cette jurisprudence, voir notamment : S. Toussaint, « Le paiement de la rémunération », in La protection de la rémunération. 50 ans d'application de la loi du 12 avril 1965, Anthemis 2016, p. 96 et 97 ; A. Degros, La protection de la rémunération, Wolters Kluwer – Entreprise & droit social, 2016, p. 44 et suivantes.

² A. Mortier, « L'impact de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, au regard de la problématique du défaut de quittance du paiement de la rémunération de la main à la main », J.L.M.B. 2016, p. 1748 et suivantes, n° 12.

³ A. Mortier, précitée, n° 16 ; voir, également dans le même sens : C.T. Liège, 16 avril 2019, J.T.T. 2020, p. 47 ; C.T. Liège, 13 janvier 2016, R.G. n° 2014/662/A, J.L.M.B. 2016, p. 1747 et C.T. Liège, 13 janvier 2016, R.G. n° 2015/AL/162, J.T.T. 2016, p. 288 ; *contra* : C.T. Gand, 3 février 2020, J.T.T. 2020, p. 120

La Cour autrement composée a du reste déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens, aux termes de la motivation suivante :

« L'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette disposition légale est éclairée par ses travaux préparatoires, rédigés comme suit :

« Dans un arrêt du 14 avril 1986 (Cass, 14 avril 1986, Pas., 1986, I, p.989), la Cour de cassation considère qu'en raison du non-respect des formalités prescrites par l'article 6, § 1er, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 auxquelles le paiement de la rémunération en nature est subordonné, les avantages en nature ne peuvent être considérés comme de la rémunération.

L'article 10 [de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social qui a introduit l'article 47bis dans la loi du 12 avril 1965] généralise ce raisonnement et l'étend à une série de manquements. Si l'employeur ne paie pas la rémunération selon les conditions légales, elle est considérée comme n'étant pas payée. Cette règle s'applique en cas de non-respect, par exemple :

- *des règles imposant le paiement de la rémunération en espèces ayant cours légal en Belgique (...);*
- *des règles régissant le paiement de la rémunération en nature ;*
- *de celles concernant les conditions du paiement de la main à la main et du paiement en monnaie scripturale ;*
- *(...);*
- *etc. »⁴.*

Par son arrêt du 14 avril 1986 auquel les travaux préparatoires se réfèrent, la Cour de cassation a décidé que la valeur des avantages en nature ne peut être considérée comme une rémunération lorsque la partie de la rémunération qui est payée en nature n'a pas été préalablement évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur⁵. Le législateur a décidé d'étendre cette règle à d'autres hypothèses, dont le paiement de la rémunération de la main à la main sans quittance.

Dans deux arrêts du 13 janvier 2016⁶, la cour du travail de Liège a considéré que l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 institue une présomption irréfragable de non-paiement de la rémunération. Madame Mortier, commentant ces arrêts, y voit plutôt une fiction juridique⁷.

⁴ Exposé des motifs du projet de loi (I) introduisant le Code pénal social et du projet de loi (II) comportant des dispositions de droit pénal social, *Doc. parl.*, Ch., 52-166/001 et 1667/001, p. 326 et 327, c'est la cour qui souligne.

⁵ Cass., 14 avril 1986, R.G. n° 7355, *Pas.*, p. 989 ; voyez également Cass., 15 mars 2004, R.G. n° C.03.0444.N.

⁶ R.G. n° 2015/A/162, *J.T.T.*, p. 288 et R.G. n° 14/662/A, *J.L.M.B.*, 2016/37, p. 1746.

⁷ A. MORTIER, « L'impact de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, au regard de la problématique du défaut de quittance du paiement de la rémunération de la main à la main », obs. sous C.trav. Liège, 13 janvier 2016, R.G. n° 14/662/A, *J.L.M.B.*, 2016/37, p. 1746.

À l'estime de la cour du travail, dans le présent litige, l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 ne peut s'analyser en une présomption réfragable de non-paiement de la rémunération. En effet, en vertu du droit commun de la preuve (article 1315, alinéa 2, du Code civil), en cas de contestation quant au paiement de la rémunération due, c'est à l'employeur d'établir son paiement. Il serait dès lors inutile d'introduire dans la loi une présomption réfragable de non-paiement de la rémunération, cette présomption ayant pour effet de faire reposer la charge de la preuve sur l'employeur, alors que tel est déjà le cas selon le droit commun⁸.

Dès lors, l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 s'analyse soit en une présomption irréfragable, soit en une fiction. Dans un cas comme dans l'autre, la rémunération payée en violation de l'article 5 de la loi, en ce qu'elle a été payée de la main à la main sans quittance, est considérée comme n'étant pas payée, sans que l'employeur puisse prouver le contraire »⁹.

35. C'est à cette nouvelle approche de la question que le jugement dont appel s'est rallié et la Cour s'y rallie également, toute autre interprétation de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 étant de nature à en violer sinon les termes à tout le moins l'objectif, en le privant de tout effet utile.

ii. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

36. La Cour constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la rémunération qui était due à Madame J. F. par la S.A. AMAXIM 2000 lui a toujours été payée de la main à la main en cours de contrat et ce, sans qu'aucune quittance ne soit jamais soumise à sa signature.

Il appartient donc à la Cour de déterminer si nonobstant l'absence de quittance, la S.A. AMAXIM 2000 peut prouver qu'elle s'est acquittée de la totalité de la rémunération due à Madame J. F. et, le cas échéant, si elle apporte cette preuve.

37. Les arriérés postulés par Madame J. F. sont relatifs à la période de février 2011 à novembre 2014 (il sera question de décembre 2014 ultérieurement).

⁸ Voyez les deux arrêts déjà cités de la C.trav. liège, 13 janvier 2016.

⁹ C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 6 février 2019, J.T.T. 2020, p. 397 ; voir également dans le même sens : C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 9 octobre 2019, R.G. n° 2017/AB/1072 et plus récemment encore : C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 26 février 2020, R.G. n° 2017/AB/476.

Deux périodes doivent cependant être distinguées en l'espèce, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du nouvel article 47bis de la loi du 12 avril 1965 dont question ci-avant :

- d'une part, la période antérieure au 1^{er} juillet 2011,
- et d'autre part, la période ayant pris cours le 1^{er} juillet 2011.

38. Concernant la première période (de février 2011 à juin 2011), se ralliant à la majorité de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965, la Cour estime que la S.A. AMAXIM 2000 est autorisée à prouver s'être acquittée de la rémunération litigieuse par toutes voies de droit.

Force est cependant de constater qu'elle demeure en défaut de le faire.

En effet, et comme l'a observé à juste titre le jugement dont appel :

- outre que la S.A. AMAXIM 2000 ne dépose aucune pièce comptable de nature à attester du paiement effectif des montants nets figurant sur les fiches de paie,
- la production de fiches de paie établies unilatéralement par le secrétariat social de l'employeur ne constitue pas la preuve du paiement des montants nets qui y sont indiqués,
- il en va de même des retenues sociales et fiscales effectuées sur la rémunération due,
- et l'absence de réclamation par le travailleur, même pendant une longue période, ne constitue pas en soi un silence circonstancié valant aveu extra-judiciaire que la rémunération due a été payée, ni même une présomption du son paiement, une telle absence de réclamation pouvant trouver sa cause dans de multiples raisons.

39. Concernant la seconde période (de juillet 2011 à novembre 2014), à défaut pour la S.A. AMAXIM 2000 de produire des quittances signées par Madame J. F., elle n'est pas autorisée à prouver par toutes voies de droit qu'elle lui a néanmoins payé la totalité de la rémunération qui lui était due.

En toute hypothèse, le même constat que celui posé ci-avant concernant la première sous-période s'imposerait.

40. C'est pour le surplus à tort et en vain que la S.A. AMAXIM 2000 conteste le décompte produit par Madame J. F., notamment en ce que celle-ci y « *mentionne des paiements faits par AMAXIM 2000 sans pour autant produire les pièces justifiant le montant qu'elle a retenu dans son décompte* » et qu'il lui appartiendrait de « *communiquer des pièces permettant d'établir le salaire qu'elle prétend avoir reçu depuis février 2011* ».

En effet, comme l'a également observé à juste titre le jugement dont appel :

- outre qu' « *imposer au travailleur de prouver le montant de la partie de la rémunération perçue de la main à la main revient à renverser la charge de la preuve du paiement de l'intégralité du salaire qui repose sur l'employeur* »,
- « *cet aveu ne modifie en rien le caractère irréfragable de la présomption, depuis le 1^{er} juillet 2011, pour ce qui concerne la partie non payée de la rémunération* ».

La Cour se rallie pleinement à cette motivation qui n'est pas plus spécifiquement contestée par la S.A. AMAXIM 2000 dans le cadre du présent appel.

41. C'est tout enfin aussi à tort et en vain que la S.A. AMAXIM 2000 prétend critiquer sur le jugement dont appel en ce qu'il aurait « *consacré un comportement déloyal de J. F. qui a évoqué un prétendu non-paiement de salaire pendant plus de dix ans après la rupture du contrat de travail* ».

En effet :

- outre qu'il ressort des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est parfaitement conforme aux dispositions légales applicables en matière de preuve du paiement de la rémunération de la main à la main,
- la S.A. AMAXIM 2000 demeure en défaut de préciser et *a fortiori* de prouver en quoi le « *comportement* » de Madame J. F. serait « *déloyal* ».

iii. *En conclusion, quant aux arriérés de rémunération réclamés sur la base de fiches de paie*

42. La Cour juge que la S.A. AMAXIM 2000 demeure en défaut de prouver comme de droit s'être acquittée des montants qui lui sont réclamés par Madame J. F. et qu'elle lui en reste en conséquence pleinement redevable.

Le jugement dont appel peut en conséquence être confirmé sur ce point.

b. Quant à la rémunération de décembre 2014

43. Madame J. F. affirme n'avoir reçu aucune feuille de paie pour le mois de décembre 2014 et n'avoir reçu, de la main à la main, qu'un montant de 840,00 € net, alors que le jugement entrepris a fixé la rémunération à laquelle elle avait droit à un montant brut de 1.769,97 €.

44. La Cour constate que ce dernier montant ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de la S.A. AMAXIM 2000 dans le cadre du présent appel et que celle-ci se contente d'affirmer qu'elle s'est acquittée de la rémunération due à Madame J. F. pour le mois de décembre 2014, sans pour autant le prouver.

45. Le jugement dont appel peut en conséquence également être confirmé sur ce point.

c. Quant aux dommages et intérêts pour la période du 2 au 15 janvier 2015

46. Cette période correspond, pour rappel, à la période durant laquelle la S.A. AMAXIM 2000 procéda à la « *fermeture annuelle* » de l'établissement et mit Madame J. F. « *en congé annuel* ».

Il n'est par ailleurs pas contesté que cette fermeture fut décidée par la S.A. AMAXIM 2000 en vue de réaliser des travaux de réaménagement des lieux.

47. Devant le tribunal, Madame J. F. faisait valoir à l'appui de sa demande de dommages et intérêts que cette période de vacances annuelles correspondant à une fermeture collective de l'entreprise était irrégulière et qu'elle lui fut imposée unilatéralement.

48. Après avoir constaté que la S.A. AMAXIM 2000 demeurait en défaut de prouver que la fermeture litigieuse était conforme aux dispositions en vigueur en matière de fermeture annuelle et que Madame J. F. avait marqué individuellement son accord sur cette période de vacances annuelles, le jugement dont appel a fait droit à la demande de dommages et intérêts de Madame J. F.

49. La Cour pose le même constat en appel.

Le jugement entrepris peut donc également être confirmé sur ce point.

d. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

50. Madame J. F. invoque pour rappel à l'appui de cette demande un acte équipollent à rupture qu'elle a constaté dans le chef de la S.A. AMAXIM 2000 le 23 janvier 2015, à la suite du constat que le lieu de travail n'était pas accessible, de l'absence de tout ordre de prestations de la part de la S.A. AMAXIM 2000 et de l'absence de toute réaction de la part de celle-ci à la lettre recommandée qui lui avait déjà été adressée à ces deux propos le 16 janvier 2015, soit le lendemain du dernier jour de la « *fermeture annuelle* » dont question ci-avant.

51. La S.A. AMAXIM 2000 conteste pour sa part cette demande en faisant valoir que c'est de manière intempestive que Madame J. F. a constaté la rupture de son contrat, dès lors qu'elle était parfaitement au courant de l'état d'avancement des travaux et qu'elle avait été avertie de ce qu'elle ne devait pas travailler la semaine du 19 janvier 2015.

i. En droit : principes applicables en matière d'acte équipollent à rupture

52. Il est de doctrine et de jurisprudence traditionnelles que le concept d'acte équipollent à rupture recouvre deux situations généralement distinguées comme suit :

- d'une part, la modification unilatérale par une des parties d'un élément essentiel du contrat de travail,
- et d'autre part, l'inexécution du contrat dans l'intention d'y mettre fin.

Il est également de doctrine et de jurisprudence traditionnelles que lorsqu'une partie au contrat manque – même gravement – à ses obligations, le contrat n'est pas pour autant rompu de ce seul fait : pour pouvoir être invoqué(s) au titre d'acte équipollent à rupture ce(s) manquement(s) doivent en effet être accompagné(s) d'une intention de rompre de la part de leur auteur.

53. Cette distinction est cependant de plus en plus critiquée et jugée artificielle par certains, qui estiment que sauf en cas de manquement isolé, tout manquement d'une partie à ses obligations contractuelles entraîne *de facto* une modification des conditions de travail convenues.

Il en va *a fortiori* ainsi en cas de persistance d'un manquement important à une obligation essentielle du contrat, singulièrement après l'envoi d'une mise en demeure¹⁰.

La Cour de cassation a au demeurant elle-même dit pour droit ce qui suit à ce propos, dans un arrêt prononcé le 7 mars 1994¹¹ :

« Attendu que le manquement d'une partie, fût-ce à ses obligations essentielles, ne met pas fin en soi au contrat de travail; que le manquement d'une partie à ses obligations peut toutefois constituer un indice ou une preuve de la volonté de celle-ci de modifier unilatéralement le contrat et, partant, d'y mettre fin s'il s'agit d'une modification importante

¹⁰ Voir notamment : L. Dear, « La théorie de l'acte équipollent à rupture », in *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, Anthemis – C.U.P. 2008, p. 169 et suivantes et les références citées par cet auteur, spécialement sous les points 13 et 16 ; voir également : Cass. 7 mars 1994, J.T.T. 1994, p.451, dont il sera encore question ci-après, et C.T. Bruxelles, 5 octobre 2010, C.D.S. 2011, p. 416.

¹¹ Cass. 7 mars 1994, J.T.T. 1994, p.451.

d'un élément essentiel ; que, dès lors, la cause de la rupture ne réside pas dans le manquement comme tel, mais dans la modification qui en résulte ».

La Cour de cassation a également dit pour droit ce qui suit, à propos d'une dispense unilatérale de prestations décidée à la suite de la notification d'un préavis, dans un arrêt plus récent du 19 janvier 2015¹² :

« *En règle, le contrat de travail se poursuit après la notification du congé durant le préavis et ne cesse qu'à l'expiration de celui-ci.*

Toutefois, la dispense d'effectuer des prestations de travail décidée unilatéralement par l'employeur peut constituer une modification unilatérale et importante d'une condition essentielle du contrat de travail, qui peut être considérée comme un congé.

Dans ce cas, la cessation du contrat ne se produit pas nécessairement au moment de la modification et peut dépendre de l'attitude adoptée ultérieurement par le travailleur. Celui-ci peut, en effet, notifier à l'employeur qu'il considère que le contrat de travail est rompu, auquel cas le contrat prend fin au moment de cette notification. Il peut également poursuivre provisoirement l'exécution du contrat aux nouvelles conditions et mettre dans un délai raisonnable l'employeur en demeure de restaurer les conditions convenues dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme résilié, auquel cas celui-ci prend fin à l'expiration du délai imparti si l'employeur maintient la modification. Il peut encore renoncer à invoquer la rupture du contrat, auquel cas celui-ci se poursuit jusqu'à ce qu'il cesse autrement ».

54. Il importe par ailleurs peu que la modification décidée ou imposée ne soit elle-même pas définitive mais uniquement temporaire¹³.

La Cour de cassation a en effet admis à différentes reprises que « *la partie qui unilatéralement, mais de manière temporaire, modifie un des éléments essentiels du contrat de travail met fin à ce contrat immédiatement et irrégulièrement* »¹⁴.

55. En tout état de cause, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier de manière souveraine si la partie qui a manqué à ses obligations a exprimé sa volonté de rompre le contrat et ce, en fonction des circonstances de fait propres à la cause¹⁵.

¹² Cass. 19 janvier 2015, S.12.0140.F, www.juridat.be.

¹³ L. Dear, précité, n° 28.

¹⁴ Cass. 30 novembre 1998, J.T.T. 1999, p. 150 ; voir également Cass. 10 février 1992, Pas. 1992, p. 508 ; Cass. 17 mars 1986, J.T.T. 1986, p. 502 ; Cass. 22 mars 1982, J.T. 1983, p. 100.

¹⁵ Voir notamment à ce propos : Cass. 26 février 1990, C.D.S. 1990, p. 273.

C'est ainsi notamment que par son arrêt précité du 7 mars 1994, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait admis un constat d'acte équipollent à rupture à la suite de manquements commis par l'employeur, dans les termes suivants :

« Attendu que l'arrêt a constaté que la demanderesse a omis de payer la rémunération «durant une période assez longue malgré les demandes répétées du défendeur» ; que l'arrêt a considéré que la demanderesse «a modifié de manière importante cet élément essentiel du contrat de travail et qu'elle indique ainsi qu'elle n'a plus l'intention de poursuivre l'exécution du contrat de travail de la manière convenue et tel qu'il doit être exécuté» ;

Que cette constatation repose sur une appréciation des faits ;

Que le moyen ne peut être accueilli ».

56. Enfin, dans son appréciation souveraine des circonstances de fait propres à la cause, il appartient également au juge *« de vérifier si l'auteur du manquement a créé aux yeux de son cocontractant les apparences d'une volonté de rompre, dont celui-ci a pu, raisonnablement et prudemment, déduire l'existence d'un acte équipollent à rupture »*¹⁶.

ii. En fait : application de ces principes en l'espèce

57. La cour constate tout d'abord ce qui suit :

- qu'après avoir déjà mis irrégulièrement Madame J. F. en *« congé annuel »* du 1^{er} au 15 janvier 2015 pour pouvoir effectuer des travaux dans l'établissement,
- et après lui avoir ensuite notifié la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis destiné à prendre cours le 19 janvier 2015,
- la S.A. AMAXIM 2000 ne conteste pas que les travaux n'étaient pas terminés à l'expiration de la période de *« fermeture annuelle »*,
- affirme avoir, de ce fait, averti Madame J. F. de ce qu'elle ne devait pas travailler la semaine du 19 janvier 2015,
- mais demeure en défaut de le prouver,
- de même et surtout qu'elle demeure en défaut de prouver que Madame J. F. aurait marqué son accord quant à ce.

¹⁶ C.T. Liège, 7 novembre 2006, C.D.S., 2008, p. 58.

58. La Cour constate ensuite :

- qu'alors que Madame J. F. lui a adressé une lettre recommandée dès le 16 janvier 2015 pour dénoncer le fait que « *le lieux de travail n'était pas accessible* » et qu'elle n'avait « *pas reçu d'ordre de prestations de [sa] part* » et lui demander de « *confirmer [sa] position par écrit dans les 48h* », à défaut de quoi elle « *prendrai[t] acte de la rupture unilatérale du contrat dans [son] chef* »,

- la S.A. AMAXIM 2000 est demeurée en défaut de réagir à cette demande en temps utile (du moins ne le prouve-t-elle pas).

59. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour juge que c'est à bon droit que le 23 janvier 2015, Madame J. F. a constaté la rupture du contrat dans le chef de la S.A. AMAXIM 2000 dès lors que :

- non contente d'avoir déjà ponctuellement manqué à son obligation de fournir du travail à Madame J. F. du 1^{er} au 15 janvier 2015 (cf. article 20, 1^o de la loi du 3 juillet 1978),

- la S.A. AMAXIM 2000 a ensuite modifié de manière unilatéralement et importante un élément essentiel du contrat en dispensant Madame J. F. de toute prestation après lui avoir notifié la rupture de ce contrat moyennant préavis.

Le fait que cette dispense était prétendument justifiée par la poursuite des travaux dont Madame J. F. était informée importe peu, la réalisation de travaux dans les lieux de travail ne constituant pas une cause légale de suspension de l'exécution du contrat, outre que la S.A. AMAXIM 2000 exploitait deux autres établissements à Bruxelles, dans lesquels elle aurait pu réaffecter provisoirement Madame J. F.

En outre et en tout état de cause, en s'abstenant de réagir à la lettre recommandée qui lui fut adressée dès le 16 janvier 2015 par Madame J. F. et en persistant dans son manquement de lui fournir du travail malgré sa demande claire en ce sens, la S.A. AMAXIM 2000 a manifestement créé aux yeux de Madame J. F. les apparences d'une volonté de rompre le contrat ou, à tout le moins, de ne pas le poursuivre selon les modalités convenues.

60. C'est pour le surplus à tort et surtout en vain que la S.A. AMAXIM 2000 critique le jugement dont appel en ce qu'il aurait également retenu au titre d'élément constitutif de l'acte équipollent à rupture constaté dans son chef le défaut de paiement de la rémunération de janvier 2015 alors que celle-ci n'était pas encore venue à échéance lorsque Madame J. F. constata la rupture du contrat et qu'elle en outre avait assuré à celle-ci que sa rémunération lui serait payée nonobstant l'absence de prestations.

En effet :

- même s'il est chronologiquement et juridiquement exact que la rémunération de janvier 2015 n'était pas encore venue à échéance lors du constat de la rupture du contrat,
- il n'en demeure pas moins que l'assurance invoquée par la S.A. AMAXIM 2000 paraît peu crédible au vu du fait qu'elle ne s'acquitta pas de cette rémunération à son échéance mais attendit manifestement le début du mois d'avril 2015 pour ce faire (cf. point 27. du jugement dont appel) ;
- en outre et en tout état de cause, les considérations développées ci-avant sous les points 57. à 59. du présent arrêt concernant la dispense unilatérale de prestations et l'absence de réaction à la lettre recommandée du 16 janvier 2015 suffisent à justifier le constat de rupture posé par Madame J. F. le 23 janvier suivant.

61. La Cour constate enfin que pas plus que devant le tribunal, la S.A. AMAXIM 2000 ne conteste en degré d'appel le montant de l'indemnité compensatoire de préavis postulée par Madame J. F..

iii. En conclusion, quant à l'indemnité compensatoire de préavis

62. La Cour juge que c'est à bon droit que Madame J. F. a constaté la rupture du contrat le 23 janvier 2015 pour acte équipollent à rupture et que la S.A. AMAXIM 2000 lui est en conséquence effectivement redevable de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle elle a été condamnée par le jugement dont appel.

Ce jugement peut en conséquence également être confirmé sur ce point.

e. Quant aux dommages et intérêts correspondant aux éco-chèques, aux documents sociaux et fiscaux et aux dépens d'instance

63. La Cour constate que la S.A. AMAXIM 2000 n'invoque aucun moyen ni argument spécifique à l'encontre des condamnations de ces différents chefs qui ont été prononcées à sa charge par le jugement dont appel.

Or, le jugement paraît correctement motivé sur chacun de ces points.

Il peut donc également être confirmé quant à ce.

f. Quant aux dépens d'appel

64. La S.A. AMAXIM 2000 ayant succombé dans son appel, la demande de Madame J. F. tendant à sa condamnation aux dépens d'appel est fondée, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

65. La S.A. AMAXIM 2000 conteste cependant devoir prendre à sa charge, à ce titre, les frais de signification du jugement dont appel, au motif qu'il s'agirait de frais d'exécution.

66. Si, certes, les frais d'exécution – parmi lesquels figurent effectivement les frais de signification d'un jugement¹⁷ - ne font effectivement pas partie des dépens selon l'article 1018 du Code judiciaire, leur charge incombe néanmoins à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie selon l'article 1024 du même Code.

Or, en l'espèce, le jugement dont appel fut signifié à la S.A. AMAXIM 2000 avec commandement de payer.

Les frais de cette signification lui incombent donc pleinement.

VII. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en l'absence de la S.A. AMAXIM 2000,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en conséquence :

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Et condamne la S.A. AMAXIM 2000 aux dépens d'appel liquidés par Madame J. F. à la somme de 2.400,00 euros correspondant à l'indemnité de procédure lui revenant, ainsi qu'aux frais de signification de 344,26 euros.

* * *

¹⁷ Voir notamment à ce propos : G ; de Leval et consorts, Droit judiciaire, Tome 2 – Manuel de procédure civile, Laricer 2015, n° 2.130.

Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, magistrate déléguée à la cour du travail *(voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles, dd. 27 août 2020)
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de J. ALTRUY, greffier délégué,

J. ALTRUY

V. PIRLOT

O. WILLOCX

A. THEUNISSEN*

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 octobre 2020**, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, magistrate déléguée à la cour du travail *
J. ALTRUY, greffier délégué,

J. ALTRUY

A. THEUNISSEN*